

Service Civil du Parquet
Tél. 02.35.52.88.92

Le Procureur de la République

Références : 26/00154 K2

à

Nooshkin GALE
10 avenue Champaubert
75015 PARIS

Madame,

J'ai pris connaissance avec attention de votre signalement dans lequel vous manifestez le souhait de voir votre mère bénéficier d'une mesure de protection. Néanmoins, la situation que vous décrivez ne relève pas des critères prévus aux articles 425 et 431 du code civil et le Procureur de la République n'est donc pas compétent pour intervenir.

Article 425 du code civil :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Article 431 du code civil :

La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires.

Si vous estimez qu'une mesure de protection est nécessaire, en tant que fille de la personne concernée, nous vous invitons à saisir directement le juge des tutelles en produisant les pièces suivantes :

- Le Cerfa n° 15891*03
- Un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, que vous trouverez sur le site internet www.cours-appel.justice.fr/rouen.

P/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Marie-Valérie ALBERT - Procureur Adjoint

